

matériaux, machines ou pièces détachées défectueux dans les plus brefs délais possibles, y compris en les faisant expédier par fret aérien aux frais des fournisseurs.»

#### F. Indemnités dues par l'acheteur à l'entrepreneur pour dommages à des tiers

79. Aux termes du modèle ONUDI-CR, l'acheteur doit indemniser l'entrepreneur des dommages résultant d'une négligence de sa part ou de celle de ses sous-traitants, ou de la négligence de leurs employés. L'article 22.2 est ainsi conçu:

«L'ACHETEUR indemnifiera et dégage de toute responsabilité l'ENTREPRENEUR, ses employés et ses agents pour toute réclamation ou revendication en perte, frais, dommages, action, procès et poursuite qui serait liée aux activités de l'ENTREPRENEUR au titre du contrat pour blessures, décès (sauf en ce qui concerne le personnel de l'ENTREPRENEUR) et dommages aux biens (sauf en ce qui concerne l'installation) résultant de la négligence de l'ACHETEUR et de ses sous-traitants, et de leurs employés.»

[A/CN.9/WG.V/WP.7/Add.3\*]

### X. ASSISTANCE TECHNIQUE

#### A. Remarques générales

1. L'expression «assistance technique» n'a pas de signification spécifique; on l'utilise pour désigner divers types de services rendus dans le cadre de contrats de fourniture d'ensembles industriels. Au sens le plus étroit, elle signifie la formation de personnel et l'aide à la gestion. Dans un sens plus large, elle touche non seulement les aspects commerciaux, mais aussi des questions générales ayant trait à l'organisation efficace des ensembles industriels<sup>1</sup>.

2. Etant donné les connaissances et le savoir-faire qui sont toujours nécessaires pour assurer le bon fonctionnement et l'entretien adéquat d'un ensemble industriel, les contrats contiennent souvent des dispositions relatives à l'assistance technique. En fait, cette assistance est essentielle pour atteindre les objectifs des contrats. Le degré d'assistance technique requise dépend du type d'industrie et de l'état des services technologiques disponibles dans le pays de l'acheteur.

#### B. Assistance technique

3. Les types d'assistance technique à fournir pour atteindre les objectifs d'un contrat de fourniture d'un

ensemble industriel varient, dans le détail, d'un contrat à l'autre. Cependant, il y a deux aspects de l'assistance technique que l'on trouve communément dans les contrats: la formation et l'aide à la gestion.

#### 1. Formation

4. La période cruciale pour le début de la formation se situe avant le démarrage de la production, étant donné que le personnel de l'acheteur doit être familiarisé avec tous les aspects pratiques et techniques de la production.

5. Les modèles ONUDI-CMF et ONUDI-CR ne contiennent tous deux qu'une disposition générale relative à la formation. La formation du personnel de l'acheteur par l'entrepreneur doit être d'un niveau suffisant pour permettre la bonne exploitation et l'entretien satisfaisant de l'installation (ONUDI-CMF, clauses 4.30 et 16.4; ONUDI-CR, clauses 4.19 et 16.4). Il incombe à l'entrepreneur d'établir un plan de formation technique (ONUDI-CMF, annexe XVIII; ONUDI-CR, annexe XVIII) et de prendre des dispositions pour la formation à l'étranger du personnel de l'acheteur (ONUDI-CMF, clause 16.3, annexe XVIII; ONUDI-CR, clause 16.3, annexe XVIII). Toutefois, les détails de cette formation doivent être convenus d'un commun accord à une date ultérieure. La clause 16.4 du modèle ONUDI-CMF est ainsi conçue<sup>2</sup>:

«L'ACHETEUR et l'ENTREPRENEUR conviendront, lors de la première réunion de coordination envisagée à l'Article 6.8, de la durée, du lieu et des autres éléments à prendre en considération pour assurer la formation du personnel de l'ACHETEUR et les détails finals seront soumis dans — mois suivant la date d'entrée en vigueur du contrat.»

6. Aux termes des modèles ONUDI, l'acheteur doit fournir, aux fins de formation, du personnel possédant l'expérience et les qualifications recommandées par l'entrepreneur et agréées par l'acheteur (ONUDI-CMF, clause 16.5; ONUDI-CR, clause 16.5). Ces modèles contiennent également des dispositions relatives à la nature et à la durée de la formation (ONUDI-CMF, clause 16.2, annexe XVIII; ONUDI-CR, clauses 12.3 et 16.2, annexe XVIII)<sup>3</sup>.

#### 2. Services de gestion

7. En vue d'atteindre les objectifs du contrat, on prévoit généralement la fourniture de services de gestion. Ici encore, la nature et l'ampleur de ces services varient d'un contrat à l'autre.

<sup>2</sup> Une disposition analogue figure dans la clause 16.4 du modèle ONUDI-CR.

<sup>3</sup> La question du coût de la formation est traitée dans la deuxième partie, XIII, *Prix*.

\* 12 février 1982.

<sup>1</sup> Voir A/CN.9/191, par. 79 (Annuaire... 1980, deuxième partie, V, B). Trade/GE.1/R.22/Rev.1, par. 8 et 9.

8. Le modèle ONUDI-CMF offre un exemple des services de gestion à fournir dans le cadre d'un contrat de livraison d'une usine clés en main. Deux stades sont envisagés. Dans le premier, l'entrepreneur assure la gestion de l'usine après le stade d'achèvement mécanique. Sa gestion se termine dès l'achèvement sans problèmes des essais de garantie de fonctionnement et la réception provisoire des travaux par l'acheteur (ONUDI-CMF, clause 17.1).

9. Au deuxième stade, c'est-à-dire depuis la réception provisoire jusqu'à la réception définitive des travaux par l'acheteur, les services de gestion fournis par l'entrepreneur sont appelés «services d'aide de gestion» (ONUDI-CMF, clause 17.2).

10. Au cours du deuxième stade, l'entrepreneur ne gère plus les opérations lui-même, comme il le faisait au cours du premier; il se borne à aider l'acheteur et à lui fournir le personnel nécessaire à cette fin. La clause 17.3 indique les effectifs et le type du personnel requis et stipule que les effectifs et le type du personnel de l'entrepreneur à maintenir au site pour l'aide de gestion seront choisis dans toute la mesure du possible par l'entrepreneur et l'acheteur dans la catégorie de personnel qui a été chargé de la mise en route et de l'exploitation réelles de l'usine jusqu'aux essais de garantie de fonctionnement inclus.

11. Comme il s'agit d'une période (avant l'acceptation définitive) pendant laquelle l'usine doit atteindre un certain niveau opérationnel avant d'être acceptée définitivement, certaines obligations sont imposées à l'entrepreneur en matière d'aide à la gestion. La clause 17.4 du modèle ONUDI-CMF est ainsi conçue:

«Les obligations de l'ENTREPRENEUR conformément aux exigences de l'Article 17.2 seront:

«17.4.1 La fourniture d'une aide de gestion à l'ACHETEUR pour assurer le maintien des niveaux de production à la capacité optimale, et avec le rendement maximal.

«17.4.2 La fourniture d'une aide de gestion à l'ACHETEUR pour assurer l'entretien de l'usine et des équipements afin de permettre aux opérations d'être maintenues aux niveaux prévisionnels de production et de taux de rendement.

«17.4.3 La fourniture d'une aide de gestion à l'ACHETEUR par la formation du personnel de l'ACHETEUR dans l'usine.»

12. Ce modèle de contrat contient également une disposition permettant à l'acheteur de retenir tout ou partie du personnel couvert par l'article 17.3 (par. 10 ci-dessus) pour une période prolongée, selon des conditions à convenir mutuellement au préalable, avec

paiements supplémentaires à l'entrepreneur (ONUDI-CMF, clause 17.6).

13. Le modèle ONUDI-CR contient des dispositions analogues pour les services de gestion. Cependant, il s'agit d'une clause facultative, au gré de l'acheteur. S'il le désire, l'acheteur peut obtenir une assistance en matière de gestion après réception provisoire du complexe jusqu'à réception définitive (ONUDI-CR, clauses 3.1.31 et 17).

### 3. *Autres types d'assistance technique*

14. Etant donné que l'assistance doit être adaptée aux besoins de chaque cas particulier, l'analyse des divers types d'assistance technique requise sort du cadre de la présente étude.

15. Il est essentiel que l'efficacité des opérations de l'usine soit maintenue, même après la réception définitive, et que toutes les améliorations possibles par la suite soient réalisées.

16. Selon le modèle ONUDI-CMF, l'acheteur se voit accorder l'option, après réception définitive de l'usine, de conclure avec l'entrepreneur un accord séparé de fourniture de services consultatifs techniques «selon des termes convenus entre eux» pour couvrir les services suivants: fourniture de personnel consultatif de haut niveau pour effectuer un examen semestriel général de l'usine et du rendement de ses opérations; recommandations sur l'amélioration des opérations de l'usine; fourniture de réponses aux questions techniques concernant les opérations de l'usine (ONUDI-CMF, clauses 17.7, 17.7.1, 17.7.2 et 17.7.3; ONUDI-CR, clauses 4.28 et 17.3).

17. La validité juridique de cette option peut être mise en doute du fait de l'incertitude des termes. L'option doit être accordée «selon des termes convenus entre eux»; cette expression est peut-être trop vague pour certains systèmes juridiques.

18. L'accord relatif à la fourniture de services consultatifs techniques doit être mis en vigueur dès la réception définitive de l'installation, si l'acheteur exerce cette option (ONUDI-CMF, clause 17.7; ONUDI-CR, clause 17.3). L'acheteur peut exercer ladite option au plus tard un mois après la réception provisoire (ONUDI-CMF, clause 17.7). Selon le modèle ONUDI-CR, cette option doit être exercée au plus tard un mois avant l'acceptation définitive (ONUDI-CR, clause 17.3).

19. Les droits et obligations envisagés dans un tel accord de services consultatifs techniques seront considérés entièrement distincts des obligations et responsabilités contenues dans le contrat principal (ONUDI-CMF, clause 17.7; ONUDI-CR, clause 17.4).

### C. Informations confidentielles

20. La nature d'un contrat d'assistance technique peut être telle que des informations techniques de caractère confidentiel aient à être communiquées à l'acheteur. En pareil cas, le contrat contient généralement une clause interdisant à l'acheteur de divulguer ces informations confidentielles à un tiers sans le consentement écrit de l'entrepreneur, non seulement pendant la durée de l'accord, mais même ultérieurement. Les problèmes qui peuvent se poser à ce sujet sont analogues à ceux concernant le transfert de technologie, qui ont été traités dans l'Etude I<sup>4</sup>.

21. Les contrats contiennent généralement une clause selon laquelle toutes les inventions et informations techniques communiquées par l'entrepreneur à l'acheteur restent la propriété de l'entrepreneur et l'acheteur ne peut utiliser ces inventions et informations techniques que conformément aux dispositions du contrat.

## XI. ENTRETIEN ET PIÈCES DE RECHANGE

### A. Entretien et réparations

22. Le bon entretien d'une usine assurera son fonctionnement efficace et une durée de vie optimale. Par «entretien», on entend également les réparations et un stock approprié de pièces de rechange. L'aspect considéré ici est celui des réparations d'entretien que l'entrepreneur effectue, bien qu'il n'ait enfreint aucune de ses obligations.

23. Ainsi, la clause 49(2) des conditions FIDIC-TGC stipule que, pendant la période d'entretien ou dans les quatorze jours suivant son expiration, l'entrepreneur doit corriger tout défaut. Si ce défaut n'est pas imputable au fait que l'entrepreneur n'aurait pas respecté ses obligations, la clause 49(3) stipule que la valeur de ce travail doit être évaluée et payée comme s'il s'agissait d'un travail additionnel. En outre, aux termes de l'article 50 des mêmes conditions, l'entrepreneur doit rechercher la cause de tout défaut apparaissant pendant la période d'entretien, et si ce défaut ne relève pas de la responsabilité de l'entrepreneur au titre de marché, le coût du travail exécuté par l'entrepreneur dans ces recherches doit être supporté par le maître de l'ouvrage<sup>5</sup>.

24. L'entretien d'une installation après son acceptation définitive peut poser des problèmes, notamment s'il y a pénurie de personnel qualifié et de pièces de rechange. Si une partie importante de l'équipement de l'installation provient de sources différentes, le problème risque d'être encore plus sérieux.

<sup>4</sup> Voir A/CN.9/WG.V/WP.4/Add.2, VI, *Transfert de technologie*, par. 19 à 26 (Annuaire... 1981, deuxième partie, IV, B, 1).

<sup>5</sup> Voir deuxième partie, XIV, *Révision du prix*, par. 49.

### B. Pièces de rechange

#### 1. Remarques générales

25. La question des pièces de rechange doit être soigneusement étudiée par les parties à un contrat de fourniture d'un ensemble industriel, étant donné que les installations devront fonctionner assez longtemps et que le remplacement de certaines pièces ou machines sera sans doute nécessaire.

26. Tous les contrats ne contiennent pas une clause relative aux pièces de rechange. Même dans ceux qui en contiennent une, il semble que les divers problèmes qui pourront se poser n'ont pas toujours été étudiés pleinement et traités de manière appropriée par les parties. Cependant, il semble que l'on se rende de mieux en mieux compte, depuis quelques années, de l'importance d'une clause relative aux pièces de rechange. Au moins trois documents publiés par l'ONUDI traitent de cette question<sup>6</sup>. Il faut également noter que, dans une publication récente de la FIDIC, intitulée *Notes on Documents for Electrical and Mechanical Works Contracts* (1980)<sup>7</sup>, qui a été établie au cours de la révision des conditions (internationales) applicables aux marchés de travaux électriques et mécaniques (FIDIC-TEM)<sup>8</sup>, il a été recommandé que le sujet «Descriptif» traite de la question de la fourniture de pièces de rechange pour l'installation<sup>9</sup>.

#### 2. Problèmes éventuels

27. Voici quelques-uns des problèmes qui peuvent se poser en matière de pièces de rechange<sup>10</sup>:

- Longs délais de livraison de pièces de rechange;
- Impossibilité d'obtenir des pièces de rechange auprès de l'entrepreneur pendant la durée de vie prévue pour l'installation;
- Modifications des plans pouvant rendre incertaine l'obtention d'éléments identiques dans l'avenir, après l'achat initial de l'installation;
- Moyens d'assurer que l'entrepreneur s'engagera à fournir des pièces de rechange compatibles avec les machines livrées initialement et que les pièces de rechange ne diminueront pas le rendement de l'ensemble ou de certaines machines;
- Assurance que l'acheteur sera informé le plus tôt possible des améliorations futures d'éléments qui

<sup>6</sup> *Le contrat d'entreprise: problèmes d'organisation* (publication des Nations Unies, numéro de vente: F.74.II.B.4, p. 40 à 42); *Guide pour l'achat de matériel industriel* (publication des Nations Unies, numéro de vente: F.72.II.B.19), p. 44; *Guidelines for Contracting for Industrial Projects in Developing Countries* (publication des Nations Unies, numéro de vente: E.75.II.B.3), p. 27 et 28, 161 à 163.

<sup>7</sup> Publiée par la Fédération internationale des ingénieurs-conseils, La Haye (Pays-Bas).

<sup>8</sup> *Notes on Documents for Electrical and Mechanical Works Contracts*, Avant-propos (voir note 7 ci-dessus).

<sup>9</sup> *Ibid.*, p. 40.

<sup>10</sup> Certains de ces problèmes sont évoqués dans des publications de l'ONUDI (voir note 6 ci-dessus).

rendraient démodées certaines parties de l'installation;

Question de savoir si les pièces de rechange peuvent ou devraient être obtenues auprès d'un tiers;

Question de savoir si l'entrepreneur pourrait s'opposer à ce que l'acheteur se procure des pièces de rechange directement, par exemple auprès d'un fabricant, au lieu de passer par l'intermédiaire de l'entrepreneur;

Détermination du coût des pièces de rechange pendant une certaine période;

Détermination du stock de pièces de rechange, c'est-à-dire quantité de pièces de rechange à acheter initialement, puis selon une certaine périodicité;

Possibilité que le détenteur de droits exclusifs accorde une licence de production et de vente, pour l'installation ou les machines, à un autre fournisseur; Situation lorsque des parties importantes de l'installation ou de machines sont obtenues de sources différentes;

Pièces de rechange «non normalisées» — nécessité d'obtenir des plans de fabrication pour permettre à des fabricants locaux de produire de telles pièces de rechange;

Restrictions touchant l'obtention de pièces de rechange auprès d'autres sources;

Problème connexe des programmes d'entretien et de formation.

28. A l'exception des modèles établis par l'ONUDI, aucun des textes étudiés ne contient de clause relative aux pièces de rechange. Parmi tous les contrats qui figurent dans la collection du secrétariat, quelques-uns seulement contiennent des clauses à ce sujet. Il convient de noter, en outre, que les dispositions étudiées ne traitent pas de tous les problèmes énumérés au paragraphe 27 ci-dessus. Il va de soi que tous ces problèmes ne se poseront pas dans tous les cas; cependant, il ne ressort pas nettement des dispositions étudiées si les parties ont examiné toute la série des problèmes qui peuvent se poser dans leur cas particulier.

29. Les dispositions étudiées montrent qu'un certain nombre de domaines méritent de retenir l'attention.

30. Il serait sans doute souhaitable de classer les pièces de rechange en diverses catégories, étant donné que des dispositions particulières peuvent être nécessaires pour certaines d'entre elles. Par exemple, un entrepreneur peut être invité à garantir que certaines pièces de rechange importantes seront toujours disponibles, ou une procédure particulière peut être nécessaire pour l'obtention de certains équipements essentiels.

31. Les pièces de rechange appartiennent, en gros, à l'un des quatre groupes suivants: usure normale; usure rapide; usure faible ou nulle, mais nécessité d'un stock

de ces pièces étant donné leur importance; pièces essentielles et sujettes à usure.

32. Des clauses particulières figurent dans les modèles ONUDI-CMF et ONUDI-CR pour l'obtention de pièces de rechange considérées comme «équipements essentiels» (ONUDI-CMF, annexes VIII et X; ONUDI-CR, annexes VIII et X). Aux termes de l'article 1 du modèle ONUDI-CMF, l'expression «équipements essentiels» vise tous les équipements expressément désignés comme tels dans l'annexe VIII, parmi lesquels figurent les réacteurs de synthèse, les chaudières et les turbogénérateurs (voir aussi ONUDI-CR, article 1 et annexe VIII). Ces machines sont ainsi classées parce qu'elles font l'objet de modifications technologiques du fait de l'évolution des procédés et de la demande.

33. Les modèles ONUDI-CMF et ONUDI-CR contiennent une clause particulière pour l'obtention de ces «équipements essentiels». Ceux-ci ne peuvent être achetés qu'à des fournisseurs figurant sur une liste de «vendeurs présélectionnés» (ONUDI-CMF, annexe VIII et XII; ONUDI-CR, annexe VIII et XII). Par «vendeurs présélectionnés», on entend des fabricants dans lesquels on peut avoir confiance et qui possèdent une expérience suffisante des équipements en question (voir par. 47 et 49 ci-dessous).

34. La fourniture de pièces de rechange peut constituer l'une des principales sources de revenus pour l'entrepreneur, qui peut en être lui-même le fabricant. L'entrepreneur peut planifier le transfert de technologie de manière telle que l'acheteur dépende de lui pour les pièces de rechange aussi longtemps que possible.

35. Il n'est pas rare que l'entrepreneur insiste sur une clause stipulant que l'acheteur devra se procurer toutes les pièces de rechange, ou certaines d'entre elles, auprès de l'entrepreneur. Pour éviter que l'entrepreneur ne jouisse d'un monopole dans la fourniture des pièces de rechange, il est souhaitable que l'acheteur veille à ce qu'il puisse obtenir certaines pièces de rechange d'un tiers. Lorsque des pièces de rechange doivent être fournies par un tiers, l'entrepreneur peut les obtenir en tant que représentant de l'acheteur, c'est-à-dire au nom et pour le compte de ce dernier.

### 3. *Autres aspects des dispositions relatives aux pièces de rechange*

36. Il convient de mentionner brièvement quelques-unes des dispositions relatives aux pièces de rechange que l'on trouve le plus souvent dans les contrats.

37. L'entrepreneur est généralement tenu de fournir à l'acheteur une liste de pièces de rechange, dans un certain délai après l'entrée en vigueur du contrat, en même temps qu'un devis chiffré. Les détails d'une clause à cet effet dépendent des renseignements disponibles et

de la nature des pièces de rechange. L'objet d'une telle clause, c'est-à-dire la fourniture rapide de renseignements concernant des pièces de rechange, est d'assurer la livraison avant, par exemple, la mise en service de l'installation.

38. Un entrepreneur peut être tenu par contrat de fournir des pièces de rechange pendant une certaine période. Le coût des pièces de rechange peut être à la charge de l'entrepreneur. C'est généralement le cas lorsque des pièces de rechange sont nécessaires jusqu'à l'achèvement des essais de garantie. Leur coût est alors compris dans le prix du contrat. L'article 6 de l'annexe X au modèle ONUDI-CMF fournit un exemple d'une telle clause:

«L'ENTREPRENEUR est tenu de veiller à ce que la quantité de pièces de rechange utilisées par lui jusqu'à l'achèvement des essais de garantie soit remplacée par ses soins et à ses propres frais...»

39. Parfois, un contrat peut contenir une clause stipulant que l'entrepreneur garantit à l'acheteur la fourniture de pièces de rechange pendant une période donnée.

#### 4. Procédures d'approvisionnement

40. Les modèles ONUDI-CMF et ONUDI-CR contiennent des clauses similaires quant au fond pour l'acquisition de certains types de pièces de rechange par l'entrepreneur, agissant au nom de l'acheteur. Ces procédures ont pour objet de permettre à l'acheteur d'obtenir de vendeurs fiables des offres compétitives de pièces de rechange dans les meilleurs délais.

41. Dans les deux modèles ONUDI, l'entrepreneur doit fournir des services à l'acheteur pour l'approvisionnement en pièces de rechange. Les procédures à suivre par l'entrepreneur dépendent de la nature des pièces de rechange.

42. Aux termes de la clause 10.1.2 du modèle ONUDI-CMF, s'il doit acquérir des pièces de rechange de caractère exclusif, l'entrepreneur obtiendra directement des fournisseurs, au nom et pour le compte de l'acheteur, une liste de fourniture de pièces de rechange pour deux ans, recommandée par le fournisseur, aux fins d'approbation par l'acheteur. L'article 11 de l'annexe XXVI stipule:

«L'acquisition de pièces de rechange de caractère exclusif pour lesquelles des soumissions doivent être obtenues par l'ENTREPRENEUR lorsqu'il achète l'équipement, doit être faite conformément à un accord séparé entre l'ACHETEUR et l'ENTREPRENEUR (mais dans tous les cas où l'organisme de financement impose ses procédures, ce sont celles-ci qui seront suivies).»

43. Pour les pièces de rechange n'ayant pas de caractère exclusif, l'entrepreneur doit établir le cahier

des charges en se fondant sur les spécifications techniques qu'il aura établies et le soumettre à l'acheteur pour approbation. Après approbation, l'entrepreneur enverra le cahier des charges, au nom de l'acheteur, aux divers fournisseurs figurant dans la liste arrêtée d'un commun accord entre l'entrepreneur et l'acheteur (ONUDI-CMF, clauses 10.1.3, 10.1.4 et 10.1.5).

44. L'entrepreneur doit faire de son mieux pour obtenir des fournisseurs un minimum de trois soumissions concurrentes (ONUDI-CMF, clause 10.1.5). Cela aidera à obtenir des fournitures au meilleur prix. Les soumissions reçues des fournisseurs seront évaluées par l'entrepreneur, qui présentera l'évaluation, accompagnée de recommandations appropriées, à l'acheteur en vue de la sélection définitive. Le nom du fournisseur sélectionné définitivement par l'acheteur sera communiqué à l'entrepreneur dans les vingt jours suivant la présentation par ce dernier de l'évaluation des soumissions (ONUDI-CMF, clause 10.1.6). Une fois que l'acheteur aura sélectionné les fournisseurs, l'entrepreneur achètera les pièces de rechange ou tout autre matériel (ONUDI-CMF, clause 10.1.7).

45. De plus amples détails concernant les procédures d'approvisionnement avec appels d'offres sont donnés dans une annexe technique au modèle ONUDI-CMF. Parmi eux, il faut mentionner l'établissement de spécifications et l'évaluation des offres.

46. Certains acheteurs<sup>11</sup> peuvent exiger une liste de vendeurs «présélectionnés». Une procédure spéciale est décrite dans une annexe au modèle ONUDI-CMF pour l'achat de pièces de rechange auprès de vendeurs qui doivent être «présélectionnés». L'entrepreneur doit envoyer des notices de présélection pour tous les groupes de pièces de rechange (autres que celles d'un type exclusif) à tous les vendeurs pouvant être présélectionnés. L'entrepreneur doit soumettre à l'acheteur une liste de firmes présélectionnées par lui pour l'achat de divers types de pièces de rechange en indiquant les raisons de la non-inclusion de tout vendeur dans la liste. L'acheteur a le droit d'ajouter ou de retrancher des noms dans cette liste de vendeurs présélectionnés. L'entrepreneur assume le coût de la vérification de la compétence de tout soumissionnaire (ONUDI-CMF, annexe XXVI).

47. Les pièces de rechange pour équipements essentiels doivent être achetées uniquement à des vendeurs présélectionnés d'équipements essentiels, dont la liste doit figurer dans une annexe au modèle ONUDI-CMF.

48. Dans le modèle ONUDI-CR, l'approvisionnement en pièces de rechange est fait selon la

<sup>11</sup> Voir ONUDI-CFM, annexe XXVI, note 1, où il est indiqué que certains gouvernements et organismes exigent une présélection.

même procédure que l'acquisition d'équipements et de matériaux en général, comme indiqué dans l'article 10 et les annexes techniques<sup>12</sup>.

49. Comme dans le modèle ONUDI-CMF, l'acquisition de pièces de rechange pour des équipements essentiels ne peut être faite qu'auprès de vendeurs présélectionnés d'équipements essentiels, dont la liste est donnée dans une annexe. En outre, l'article 11 de l'annexe XXVI au modèle ONUDI-CR stipule:

«Pour l'acquisition d'équipements essentiels, des devis chiffrés doivent être obtenus sans délai après la date d'entrée en vigueur du contrat par l'ENTREPRENEUR, et le mode d'acquisition doit être conforme à un protocole distinct conclu entre l'ACHETEUR et l'ENTREPRENEUR. Des protocoles distincts entre l'ACHETEUR et l'ENTREPRENEUR peuvent également être conclus pour des équipements spécialisés de type exclusif, mais dans tous les cas où l'organisme de financement impose ses procédures, celles-ci doivent être suivies.»

## XII. STOCKAGE SUR LE CHANTIER

### A. Remarques générales

50. Il est essentiel, pour la bonne exécution d'un contrat de fourniture d'ensembles industriels, que les matériaux et équipements nécessaires soient disponibles sur le chantier lorsque le calendrier des travaux prévoit leur utilisation. Ils doivent être achetés et livrés sur le chantier avant le moment où ils seront utilisés. Sur le chantier, des installations sont nécessaires pour stocker ces biens et les protéger contre les pertes et dommages.

51. Parmi les problèmes que pose le stockage sur le chantier, on peut citer la fourniture de moyens de stockage, la sécurité et la sûreté des installations, les mesures à prendre pour le stockage des matériaux et de l'équipement lors de leur livraison sur le chantier et la responsabilité des biens entreposés. Ces problèmes sont traités dans de nombreux contrats.

### B. Responsabilité du stockage

52. Les modèles de contrat ONUDI contiennent des clauses assignant à l'une des parties la responsabilité générale du stockage de l'équipement et des matériaux. Selon le modèle ONUDI-CMF, l'entrepreneur «sera chargé de l'entreposage sur le chantier» (clause 4.21). Selon le modèle ONUDI-CR, par contre, c'est à l'acheteur qu'il incombe de prendre les mesures voulues pour l'entreposage de l'équipement et des matériaux (clause 5.8).

53. Selon les deux modèles ONUDI, l'entrepreneur est tenu d'étudier et de bien connaître les conditions touchant l'entreposage de l'équipement et des matériaux. Le modèle ONUDI-CMF contient deux variantes pour la clause 4.4. Selon la variante A, l'entrepreneur «reconnait avoir pris ses assurances quant aux conditions générales et particulières touchant les travaux de l'entrepreneur, notamment celles qui concernent la manutention et l'entreposage des matériaux».

54. Selon la variante B, l'entrepreneur est tenu de se procurer tous les renseignements qu'il peut juger nécessaires pour exécuter les travaux conformément au contrat, notamment ceux qui touchent la manutention et l'entreposage des matériaux.

55. La clause 4.4 du modèle ONUDI-CR est conçue dans des termes analogues à ceux de la variante B de la clause 4.4 du modèle ONUDI-CMF, mais vise «la manutention et l'entreposage des matériaux et des équipements».

56. Dans les deux modèles ONUDI, les obligations générales des deux parties comprennent celle de fournir des moyens de stockage appropriés. La clause 12.4.1 du modèle ONUDI-CMF stipule:

«L'ENTREPRENEUR est tenu de prévoir ou d'avoir sur le chantier des installations d'entreposage suffisantes pour recevoir les marchandises emballées. S'il n'existe pas d'installations permanentes prêtes ou disponibles, l'ENTREPRENEUR, en temps utile et à ses frais, installera suffisamment d'installations temporaires sur le chantier.»

57. De son côté, l'acheteur doit fournir le terrain sur lequel ces installations seront situées. La clause 5.3 stipule:

«L'ACHETEUR acquerra et mettra à la disposition de l'ENTREPRENEUR, dans le mois suivant la passation du contrat, le terrain indiqué sur le plan de masse et sur le plan d'occupation des sols, le chantier pour l'exécution des travaux, libres de toute servitude, y compris les droits de passage nécessaires. L'ACHETEUR fournira également sur le chantier ou à proximité une surface d'entreposage suffisante.»

58. En revanche, dans le modèle ONUDI-CR, selon lequel l'acheteur est responsable de l'entreposage (voir par. 52 ci-dessus) les obligations de l'entrepreneur pour la fourniture de moyens de stockage sont limitées. Il doit simplement (par l'intermédiaire de son «représentant sur le chantier») «conseiller l'acheteur quant à l'entreposage sur le chantier» (clause 4.15). On peut présumer que c'est l'acheteur qui doit fournir le terrain et les moyens de stockage.

59. Selon les conditions générales (188A/574A) de la CEE, l'entrepreneur est apparemment responsable de

<sup>12</sup> Voir deuxième partie VI, *Sous-traitance*, par. 35 à 37.

l'entreposage des matériaux et de l'équipement, mais c'est l'acheteur qui doit fournir les installations d'entreposage. Aux termes de la clause 6.1 d), «l'acheteur mettra à la disposition du constructeur, gratuitement sauf convention contraire, des locaux fermés ou gardés, situés à proximité de l'aire, lui permettant de mettre à l'abri du vol et des détériorations le matériel destiné au montage, les engins de manutention et l'outillage nécessaires, ainsi que les vêtements du personnel».

60. A de rares exceptions près, les conditions FIDIC-TEM ne traitent pas expressément des questions de stockage sur le chantier. Toutefois, elles imposent des obligations générales à l'entrepreneur en matière de clôture, d'éclairage et de garde des travaux. La clause 14.2 stipule:

«Sauf s'il en est convenu autrement, l'entrepreneur est responsable de la clôture, de l'éclairage, de la garde et de la surveillance de tous les travaux sur le site jusqu'à la prise en charge . . .».

Dans le texte FIDIC-TEM, le terme «travaux» est défini comme comprenant «tout le matériel devant être fourni . . . par l'entrepreneur aux termes du contrat» (clause 1.1 f) et le terme «matériel» est défini comme désignant «les machines, appareils, matériaux, articles et objets de toute nature à fournir en vertu du contrat autres que l'équipement de l'entrepreneur (clause 1.1 c)<sup>13</sup>. En conséquence, les obligations de l'entrepreneur en matière de clôture, éclairage, garde et surveillance des travaux s'étendent aux matières et à l'équipement entreposés sur le site.

61. Certains des textes étudiés contiennent des dispositions particulières au sujet du stockage de matières ou d'équipement dont la livraison, l'acceptation ou l'utilisation subit un retard. Les conditions FIDIC-TEM appliquent ces dispositions au «matériel en sursis», qui est ainsi défini:

«Aux fins de la présente clause uniquement, on entend par «matériel en sursis»: a) du matériel que, par suite du retard ou du manquement de l'ingénieur à donner l'autorisation mentionnée dans la sous-clause 1 de la présente clause<sup>14</sup> ou pour toute autre raison dont le maître de l'ouvrage ou un autre entrepreneur à son service est responsable, l'entrepreneur est empêché de livrer sur le chantier à la date spécifiée pour cette livraison ou, si aucune date n'est spécifiée, au moment où il est raisonnable que ce matériel soit livré compte tenu de la date à laquelle les travaux

doivent être terminés; ou bien b) du matériel qui a été livré sur le chantier, mais que, par retard ou manquement de l'ingénieur ou pour toute autre cause dont l'entrepreneur n'est pas responsable, l'entrepreneur est momentanément empêché d'utiliser . . .» (clause 26.2).

62. Dans certaines conditions, l'entrepreneur doit entreposer, protéger et préserver le «matériel en sursis», et contracter les assurances nécessaires. Tout d'abord, l'entrepreneur doit, aux termes de la clause 26.3, notifier au maître de l'ouvrage et à l'ingénieur qu'il est prêt à faire la livraison. Ensuite, la clause 26.4 a) stipule:

«Le montant du marché comprend une somme . . . pour le stockage et les mesures raisonnables à prendre pour la protection et la préservation du matériel en sursis et pour son assurance (dans la mesure où il peut être assuré) contre les pertes, détériorations et dommages, quelle qu'en soit la cause, depuis la date de ladite notification ou de la livraison normale, si celle-ci doit être ultérieure, jusqu'à ce que l'entrepreneur ne soit plus empêché de livrer le matériel en sursis ou de l'utiliser (selon le cas) . . .».

63. Cependant, après réception de la notification visée dans la clause 26.3 (voir par. 62 ci-dessus), le maître de l'ouvrage peut assumer la responsabilité de stocker, protéger, préserver le «matériel en sursis». Il est tenu de le faire après réception de nouvelles notifications de l'entrepreneur:

«Le maître de l'ouvrage peut, à tout moment après réception de la notification visée à la sous-clause 3 de la présente clause, assumer la responsabilité du stockage, de la protection et de la préservation du matériel en sursis. Si, après l'expiration d'un délai de 12 mois à compter de la date de ladite notification ou à tout moment après la livraison du matériel en sursis sur le chantier, le maître de l'ouvrage n'a pas assumé cette responsabilité, l'entrepreneur peut, par une nouvelle notification écrite qui expire 30 jours après sa réception par le maître de l'ouvrage, exiger de celui-ci qu'il assume cette responsabilité; à l'expiration de ce délai de 30 jours, le maître de l'ouvrage doit assumer cette responsabilité, étant toujours entendu que si la notification mettant fin au sursis<sup>15</sup> est donnée dans les 30 jours suivant la réception par le maître de l'ouvrage de la notification donnée par l'entrepreneur, la présente disposition devient sans objet.» (clause 26.5).

64. D'autres dispositions des conditions FIDIC-TEM montrent clairement que le stockage et la protection du «matériel en sursis» par l'entrepreneur sont obligatoires, et non facultatifs. Après réception de

<sup>13</sup> Pour les définitions de «travaux» et «matériel» dans les textes étudiés, voir deuxième partie, IV, *Interprétation des contrats*, par. 84 à 94.

<sup>14</sup> Aux termes de la sous-clause 1, «Du matériel ou de l'équipement de l'entrepreneur ne peut être livré sur le chantier que sur autorisation écrite donnée par l'ingénieur à la demande de l'entrepreneur».

<sup>15</sup> Par «Notification mettant fin au sursis», on entend la notification écrite adressée par l'ingénieur à l'entrepreneur que le matériel en sursis peut être livré ou utilisé immédiatement (clause 26.2).

la notification mettant fin au sursis, l'entrepreneur est tenu, par la clause 26.6, d'examiner le «matériel en sursis» et d'assurer éventuellement sa remise en état:

«Après réception de la notification mettant fin au sursis, l'entrepreneur, après notification écrite à l'ingénieur et, si ce dernier le demande, en sa présence, examine le matériel en sursis . . . et il répare tout défaut ou détérioration de ce matériel qui aurait pu se produire ou toute perte qui aurait pu survenir après la date normale de livraison ou (si elle est ultérieure) la date à laquelle l'entrepreneur a été empêché par ce délai, manquement ou toute autre cause susmentionnée d'utiliser le matériel en sursis.»

65. La clause suivante (clause 26.7) stipule que les frais de cet examen et de cette réparation doivent être inclus dans le montant que le maître de l'ouvrage doit payer à l'entrepreneur, sauf si la perte a été causée, entre autres, par une faute de l'entrepreneur dans l'entreposage et la préservation dudit matériel:

«Le montant du marché comprend une somme raisonnable pour l'examen mentionné dans la clause 26.6 ci-dessus et pour la réparation de tout défaut, détérioration ou perte, comme prévu dans ladite clause, sauf si cela est dû à une défaillance de la main-d'œuvre ou des matériaux ou si l'entrepreneur n'a pas pris les mesures énoncées dans la clause 26.4 a ci-dessus ou dans la clause 15.1 a (Surveillance des Travaux) . . .»

66. En conséquence, si l'entrepreneur ne prend pas les mesures appropriées pour entreposer et protéger le «matériel en sursis», il est tenu de réparer à ses propres frais tout défaut ou détérioration provoqués de ce fait à ce matériel.

67. Selon les Conditions générales (188A/574A) de la CEE, l'entrepreneur doit «aux frais et aux risques de l'acheteur», prendre des dispositions pour l'entreposage du matériel dont l'acheteur ne prend pas livraison à la date prévue. La clause 10.1 stipule:

«Si l'acheteur ne prend pas livraison du matériel à la date résultant du contrat, il est néanmoins tenu de ne pas retarder l'échéance normalement prévue pour les paiements liés à la livraison. Le constructeur pourvoit au magasinage du matériel, aux frais et aux risques et périls de l'acheteur. Le matériel est assuré par le constructeur, sur requête de l'acheteur et aux frais de ce dernier. Toutefois, si le retard dans la prise de livraison est dû à l'une des circonstances prévues à l'article 25 et si le constructeur est en mesure de conserver le matériel dans ses locaux sans inconvénients pour son exploitation, les frais entraînés par le magasinage ne sont pas facturés à l'acheteur.»

### C. Accès aux installations de stockage

68. Au cours de l'exécution du contrat, l'entrepreneur devra avoir accès aux installations de stockage. Les modèles ONUDI contiennent des dispositions autorisant expressément cet accès. La clause 13.6 du modèle ONUDI-CR stipule:

«L'ENTREPRENEUR et le personnel par lui autorisé auront librement accès au chantier, aux entrepôts, aux ateliers, aux distributions communes et aux laboratoires installés ou devant être utilisés pour la construction des installations visées dans le contrat.»

69. Le modèle ONUDI-CMF contient une disposition analogue (clause 13.11).

[A/CN.9/WG.V/WP.7/Add.4\*]

## XIII. PRIX

### A. Remarques générales

1. La détermination du prix que l'acheteur doit payer pour un contrat de travaux est importante pour l'une et l'autre des parties. L'acheteur doit connaître à la conclusion du contrat combien le projet lui coûtera et les ressources financières dont il doit disposer. L'entrepreneur doit pouvoir estimer ses profits. L'une et l'autre des parties sont intéressées à ce que les risques de litiges ultérieurs à ce propos soient réduits au minimum.

2. Le prix d'un contrat de travaux couvre non seulement la fourniture de l'installation et des machines mais encore la fourniture de divers services liés aux travaux et au transfert de technologies. Une période de longeur considérable peut s'écouler entre l'établissement des plans et des spécifications et la fourniture et le montage de l'usine, en sorte qu'il existe un risque d'augmentation du prix des matériaux et des services à fournir. La quantité de travaux à exécuter et la qualité du matériel à fournir ne peuvent être exactement déterminées lors de la conclusion du contrat. La détermination du prix est donc plus difficile que pour des types plus simples de contrats.

3. Le prix d'un contrat de travaux représentant une somme d'argent considérable, les parties, lors de la conclusion du contrat, se mettent normalement d'accord sur le prix de la plupart de ses éléments. Pour la fourniture des services, si le prix n'est pas fixé lors de la conclusion du contrat, il peut, dans la plupart des systèmes juridiques, être déterminé ultérieurement sur la base des usages commerciaux ou de listes de prix approuvées par des organismes publics. Dans certains systèmes juridiques, il est cependant indispensable que,

\* 22 février 1982.